

loppant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁷, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹⁸ et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁹,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés par l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975¹²⁰, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975¹²¹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Tenant compte des dispositions relatives à la question des travailleurs migrants de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹²²,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Reconnaissant de ce fait la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux familles, en particulier aux enfants des travailleurs migrants, dans tous les domaines, notamment ceux du logement, de la santé et de l'éducation,

Réaffirmant que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait, une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Continuant à exprimer sa profonde préoccupation sur le fait que, en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pas exercer leurs droits dans le domaine du travail tels qu'ils sont définis par les instruments internationaux pertinents,

Affirmant qu'une coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé contribuera à la recherche de solutions visant à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant à l'esprit la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979,

Rappelant sa résolution 33/163 du 20 décembre 1978,

¹¹⁷ Résolution 217 A (III).

¹¹⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹¹⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁰ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

¹²¹ *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

¹²² *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*, Genève, 14-25 avril 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général du 18 octobre 1979 et de son additif¹²³;

2. *Se félicite* du nombre important de réponses formulées par les Etats Membres et les organisations internationales intéressées, favorables à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Décide* de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

4. *Prie* le Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, de donner au groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

5. *Invite* les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du groupe de travail et à coopérer en vue de l'élaboration d'une telle convention.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/173. Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits

L'Assemblée générale,

Sachant que l'exportation de produits chimiques dangereux et de produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits pourrait avoir de graves répercussions pour la santé de la population des pays importateurs,

Reconnaissant la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé et consciente de l'importance à cette fin d'informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire et de décourager, en consultation avec les pays importateurs, l'exportation de ces produits dans d'autres pays;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes intéressés des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, d'aider les gouvernements à échanger des renseignements et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes et organismes intéressés des Nations Unies.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

¹²³ A/34/535 et Add. I.